



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-015450/KK P du 29 avril 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 015450/KK P relative au projet de reconstruction d'une partie des services de la psychiatrie du centre hospitalier de Plaisir situé 220 rue Mansart à Plaisir dans le département des Yvelines, reçue complète le 31 mars 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 avril 2026 ;

Considérant que le projet prévoit, sur un terrain d'assiette de 14 830 m², après démolition de 8 bâtiments et curage des réseaux, à construire un nouveau bâtiment au sein du site Mansart du Centre Hospitalier de Plaisir, développant 11 416 m² de surface de plancher (SDP) et culminant à un niveau R+2 sur un niveau de sous-sol, afin de regrouper l'ensemble des unités de psychiatrie adulte et adolescent, et la réalisation d'une aire de stationnement de 140 places ;

Considérant que le projet, prévoit une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 39.a) et 41.a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que plusieurs anciens sites industriels ou activités de services sont recensés à proximité et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant qu'il s'agit d'un établissement recevant du public sensible, une attention particulière devra être portée à la qualité de l'air intérieur, conformément au décret du 27 décembre 2022 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur, ainsi qu'à la présence d'espèces végétales allergisantes et aux niveaux de pollens présents dans l'air ambiant (en particulier la mise en place de mesures de lutte contre l'ambrosie conformément à l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-09-0004 du 9 octobre 2024) ;

Considérant que le projet s'inscrit sur un site à vocation hospitalière, déjà urbanisé et majoritairement artificialisé, qui ne présente pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que la démolition des bâtis implique la destruction d'habitats et d'espèces protégées, qu'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées a été accordée (arrêté préfectoral n° 2024 DRIAT-IF/023 du 26 mars 2024, valable jusqu'au 31 décembre 2027) concernant l'Hirondelle des fenêtres, le Choucas des tours, le Faucon crécerelle, le Hérisson d'Europe et la Pipistrelle commune et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues à ce titre devront être respectées ;

Considérant que le site du projet intercepte le lit du ru Maladroit et que le maître d'ouvrage s'engage à une gestion stricte des eaux de chantier pour éviter tout rejet d'eaux chargées dans le ru ;

Considérant qu'en vue de la démolition des bâtiments, il sera nécessaire de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.126-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faible nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

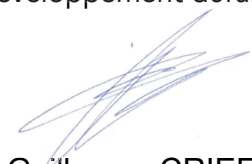
DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de reconstruction d'une partie des services de la psychiatrie du centre hospitalier de Plaisir situé 220 rue Mansart à Plaisir dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable



Guillaume CRIEF

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>